

**SARL 1979 NOT'ACTES, Notaires à LA MULATIERE**  
Société à responsabilité limitée titulaire d'un office de Notaire au capital de 40 000 euros  
Siège social : 2 A chemin de la Bastéro, 69350 LA MULATIERE  
908 574 064 RCS LYON

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 29 AOÛT 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,  
Le vingt-neuf août,  
A dix-huit heures,

Les associés de la société **SARL 1979 NOT'ACTES, Notaires à LA MULATIERE**, société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, divisé en 40 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- **Madame Eglantine BARBIER**, ..... propriétaire de 16 000 parts sociales en pleine propriété,
- **Monsieur Charles-Antoine STACCHINI**, ..... propriétaire de 16 000 parts sociales en pleine propriété,
- **Madame Johanna MARCUS**, ..... propriétaire de 8 000 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Eglantine BARBIER, cogérante et associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions issues de l'ordonnance 2023-77 du 08 février 2023, du décret 2024-873 du 14 août 2024 portant sur les structures d'exercice, et de l'abrogation du décret 2016-883 du 29 juin 2016,
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions issues de l'ordonnance 2022-544 du 13 avril 2022, du décret 2022-545 du 13 avril 2022 et du décret 2022-900 du 17 juin 2022 portant sur la déontologie et la discipline des notaires,
- Modification de la dénomination de la Société,
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Insertion de la possibilité pour la Société d'émettre des parts en industrie,
- Modification corrélative de l'article 9 des statuts,
- Précisions apportées aux droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire,
- Modification corrélative de l'article 14 des statuts,
- Précisions apportées aux conditions de retrait d'un associé,

EB

MS JN

- Modification corrélative de l'article 16 des statuts,
- Modifications des dispositions relatives à la gérance,
- Modification corrélative de l'article 20 des statuts,
- Suppression de la disposition des statuts relative à la rémunération des associés exerçants,
- Modification corrélative de l'article 24 des statuts,
- Suppression des articles 36 à 39 des statuts,
- Refonte complète des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- Le projet de statuts mis à jour.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIÈRE RÉOLUTION**

---

L'Assemblée Générale prenant acte des dispositions issues de l'ordonnance 2023-77 du 08 février 2023, du décret 2024-873 du 14 août 2024 portant sur les structures d'exercice, et de l'abrogation du décret 2016-883 du 29 juin 2016, décide en conséquence de l'obligation découlant de ces textes que la société, actuellement sous forme de société à responsabilité limitée de droit commun, prend la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, et plus largement de refondre les statuts afin de les mettre en harmonie avec ces dispositions

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **DEUXIÈME RÉOLUTION**

---

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui devient « **1979 NOT'ACTES, Notaires à LA MULATIERE** », et de modifier l'article 2 des statuts ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

« Sa dénomination est : **1979 NOT'ACTES, Notaires à LA MULATIERE**

EB

AS

JS

*Tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "SELARL", de la mention de sa qualité de société titulaire d'un office public et ministériel de Notaire, de l'énonciation du montant du capital social et du siège social. »*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **TROISIÈME RÉOLUTION**

---

L'Assemblée Générale décide en outre de mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions issues de l'ordonnance 2022-544 du 13 avril 2022, du décret 2022-545 du 13 avril 2022 et du décret 2022-900 du 17 juin 2022 portant sur la déontologie et la discipline des notaires.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **QUATRIÈME RÉOLUTION**

---

L'Assemblée Générale décide d'insérer dans les statuts la possibilité d'intégrer des associés en industrie et de refondre en intégralité l'article 9 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

#### **ARTICLE 9 - ASSOCIÉS**

##### **9.1. Conditions d'aptitude visées par l'ordonnance du 08 février 2023 et le décret du 14 août 2024**

*Les associés souscrivant au capital social peuvent exercer, ou non, la profession de Notaire dans la société, à la condition que l'un des associés exerce cette profession.*

*Les associés exerçant dans la société doivent respecter les conditions générales d'aptitude à la profession de Notaire. Ils déclarent et justifient disposer des capacités professionnelles indispensables à l'exercice de la profession de Notaire, et présenter toutes les conditions d'honorabilité requises.*

*Sous réserve de ce qui sera exposé en cas de cession des titres de la société, les associés exerçants sont nommés dans un Office par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice. Ils doivent avoir prêté serment.*

*Tout associé nommé dans l'Office qui n'a pas prêté serment dans le mois suivant la publication de l'arrêté de sa nomination peut être déchu de sa qualité d'associé. Dans ce cas, ses parts sociales sont cédées.*

*Les associés n'exerçant pas la profession au sein de la société ainsi que les représentants légaux qui ne sont pas associés doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur honorabilité.*

*Chaque associé doit produire une attestation indiquant la nature et le montant de son éventuelle participation à une autre société exerçant, directement ou indirectement, une profession juridique ou judiciaire.*

E3

Jn

colf

Dans le corps des présents statuts :

- « **L'associé professionnel interne / exerçant** » est celui qui exerce la profession de notaire au sein de la Société.
- « **L'associé professionnel externe** » est celui qui, notaire, exerce son activité en dehors de la Société.
- « **L'associé externe ou extérieur** » est celui qui n'est pas notaire, qui n'exerce pas l'activité au sein de la société.

Il est précisé que la **notion d'associés exerçants (ou professionnels internes)** dans les présents statuts recouvre tout notaire exerçant la profession de notaire au sein de la Société mais également tout notaire associé de la Société, exerçant au sein d'un office appartenant à une filiale de la Société, ou encore toute participation détenue au travers d'une SPFPL par un ou plusieurs notaires exerçants au sein de la société qui en détiennent ensemble 100% des parts.

Il est, pour ce faire, expressément stipulé que les sociétés de participations financières des professions libérales détenant une participation au capital de la Société doivent être constituées majoritairement de notaires exerçants au sein d'un office dont la Société est titulaire ou d'un Office détenu par une filiale de la Société. Les sociétés d'exercice qui détiendraient une participation au capital de la Société doivent être constituées, directement ou indirectement de notaires exerçants en leur sein.

Par conséquent, lorsque le vote est fixé en fonction de la **qualité d'associés exerçants** ou des voix qu'ils détiennent les majorités de vote des associés exerçants exprimées par voix comprennent le total des parts de l'associé personne physique exerçant au sein de la Société et celles détenues par la SPFPL dont il est associé unique.

Les règles de calcul des droits aux dividendes ou au boni de liquidation figurant aux présents statuts :

- touchent toutes les parts détenues directement et indirectement par l'associé exerçant absent ; en cas de détention pluripersonnelle dans une SPFPL, les droits de cette dernière aux dividendes versés sont augmentés de la quote-part correspondant à la participation que l'associé absent détient dans son capital ;
- s'appliquent à l'associé exerçant et à la SPFPL qui lui est attachée à 100% en cas de distribution non proportionnelle à la participation au capital.

## **9.2. Situations irrégulières**

Dans l'hypothèse où l'une des conditions légales viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans, prévu par la loi, les ayants droit des associés n'ont pas cédé les parts leur appartenant, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 15.4 des présents statuts. La réduction du capital social sera décidée conformément aux dispositions des présents statuts.

En cas de dépassement du délai de dix ans, prévu par la loi, en ce qui concerne les anciens associés, la Société doit, par la voie de son assemblée générale extraordinaire dans le délai d'un an du dépassement, procéder à une réduction de capital dans les mêmes conditions que ci-dessus sauf possibilité pour le tribunal, d'accorder un délai pour se mettre en conformité avec les statuts.

EB

Jn

af

### **9.3. Associé en industrie**

*La Société peut émettre à tout moment des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont attribuées gratuitement afin de rémunérer les connaissances techniques et professionnelles, le travail et le savoir-faire de notaire exerçant. Elles sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de son exercice au sein de la Société, elles sont annulées. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIÈME RÉSOLUTION**

---

L'Assemblée Générale décide de préciser les droits de l'usufruitier et du nu-proprétaire de parts sociales et d'insérer à l'article 14 le dispositif suivant :

« Si des parts viennent à être grevées d'usufruit :

- L'usufruitier devra néanmoins conserver une part en pleine propriété pour conserver la qualité **d'associé exerçant**,
- Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.
- Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-proprétaire ne comptent que pour un associé.
- Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. De même, le droit de vote appartient à **l'usufruitier exerçant** au sein de la Société dans tous les cas où les associés exerçants doivent se prononcer.
- Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Les droits financiers du nu-proprétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- Le dividende décidé sur le résultat de l'exercice et le report à nouveau revient à l'usufruitier ;
- Le nu-proprétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit. Sauf convention différente notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre ;
- Lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit). »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

En

CS

5

Sn

## SIXIÈME RÉOLUTION

---

L'Assemblée Générale décide d'apporter des précisions en cas de retrait ou d'exclusion d'un associé.

Par conséquent, l'article 16 sera désormais rédigé de la manière suivante :

### **ARTICLE 16 - RETRAIT, DESTITUTION, EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ**

#### **« 16.1. Retrait d'un associé exerçant la profession objet de la société, dans ou hors de la société**

**16.1.1.** *Un associé qui demande son retrait en qualité d'associé exerçant au sein de la société tout en conservant ses parts sociales doit impérativement en informer préalablement la Société et ses associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois avant le dépôt de sa demande sur le portail (OPM ou CSN) dont il devra justifier. Il perd les droits attachés à la qualité d'associé exerçant à compter de la date effective de son retrait d'exercice, en ce compris la rémunération de son exercice, et ses droits au résultat de l'exercice en cours à la date du retrait sont proratisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier, sans qu'ils ne puissent cependant être inférieurs à 1% de sa participation.*

*En cas d'absence d'information préalable, forcément dolosive, de la société et des associés, il perd en outre tous les droits pécuniaires attachés à la qualité d'associé à compter de la date effective de son retrait par l'instance de tutelle ainsi que toutes les prérogatives liées à l'exercice du mandat de dirigeant, dont la rémunération cesse de plein droit à cette même date.*

*En outre, l'associé retrayant est contraint de se retirer du capital de la société par une décision prise à la majorité des deux-tiers parts sociales détenues par les autres associés. La gérance, ou si l'associé retrayant est le seul dirigeant, un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % des parts et des droits de vote, convoque les associés en assemblée générale dans le mois qui suit cette notification afin de statuer sur le maintien de la qualité d'associé et sur le maintien du mandat de gérance de l'associé retrayant.*

**16.1.2.** *Sauf dispositions d'ordre légal ou réglementaire contraires, il en sera de même de l'associé qui cesse d'exercer, hors ou au sein de la société, notamment en cas de démission d'office, d'atteinte de la limite d'âge, d'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité, de destitution accepté par le garde des sceaux, ministre de la justice, ou le Conseil Supérieur du Notariat.*

*Dans tous les cas, l'associé dispose d'un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet de sa cessation d'exercice pour céder ses parts sociales, à la société, à ses coassociés ou à un tiers. Si aucune cession n'est intervenue dans ce délai, la société ou chacun des associés, disposent d'un délai de six mois pour notifier par tout moyen permettant de conférer date certaine, un projet de cession ou d'achat des parts de l'associé concerné. Le prix de cession sera fixé conformément à l'article 15.4 des statuts.*

#### **16.2. Autres cas d'exclusion d'un associé**

*Un associé peut également se voir exclu dans les cas suivants :*

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires de la personne morale dont il est associé ;

JA 5 WS

- redressement judiciaire d'une personne physique.
- violation d'une disposition statutaire et selon le cas, du règlement intérieur ou du pacte d'associé
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la société ou de la profession ;
- changement de contrôle d'un associé personne morale, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ne résultant pas d'une succession, donation et/ou liquidation de communauté de biens entre époux.

Dès lors que les associés exerçants sont plus de deux, dans ces derniers cas, la décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la **majorité des DEUX-TIERS des voix des autres associés** ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative de l'un des gérants de la SOCIETE. Si l'associé dont l'exclusion est pressentie est le seul gérant de la société, l'assemblée générale peut être convoquée par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par les associés représentant au moins 20% des parts sociales

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée UN MOIS avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de la gérance.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des titres de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des titres ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

Le traité de cession, ou les documents relatifs à son retrait notamment par réduction de capital, doit être signé par l'associé exclu et l'acquéreur dans les trente jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des titres de l'exclu sera déterminé d'un commun accord entre les parties au projet de cession. A défaut d'accord, le prix de cession sera fixé dans les conditions des paragraphes 15.4 de l'article 15.

Le paiement du prix intervient dans les 30 jours de la réalisation des conditions suspensives et pour le moins dans les 30 jours de la décision ou de la prestation de serment si celle-ci est requise.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus, le mandat de gérance prend fin, la rémunération de l'associé au titre de son exercice prend fin également.

Les décisions d'exclusion font l'objet d'une déclaration auprès des instances professionnelles. Les associés conviennent que l'exclusion du capital social d'un associé peut ne pas entraîner son retrait d'exercice par les instances et qu'il conviendra, si tel est le cas, de mettre en place une convention d'industrie dérogeant à l'article 1844-1 du code civil dont les termes seront fixés par la décision d'exclusion. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ES

MS

5n

## SEPTIÈME RÉOLUTION

---

L'Assemblée Générale décide de modifier les dispositions relatives à la gérance, et en conséquence de modifier l'article 20 des statuts ainsi qu'il suit :

### ARTICLE 20 - GÉRANCE

#### « 20.1. Désignation - révocation - décès

##### a) Désignation

*La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés exerçants, détenant une participation directe ou indirecte dans le capital de la société, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.*

*Le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant **la majorité des parts sociales**. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.*

##### b) Rémunération

*En cas de pluralité d'associés, la rémunération du ou des gérants est décidée ou modifiée par une assemblée générale ordinaire des associés présents ou représentés, à la **majorité des voix**.*

*Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives et sous réserve des limitations qui auront pu être décidées par les associés lors de l'assemblée fixant la rémunération ou tout acte unanime existant ou connexe.*

##### c) Révocation-démission

###### La révocation

*La révocation du gérant est prononcée par décision prise à la **majorité des voix**.*

*En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.*

###### La démission

*Tout gérant aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer chacun des associés, de sa décision par un préavis de trois mois au moins à l'avance, donné par lettre recommandée avec avis de réception.*

*Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de co-gérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.*

ES

Jn

cf

d) Décès

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, si la société en est pourvue, convoque et réunit dans le mois une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue ci-dessus sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

En l'absence de commissaire aux comptes et à défaut par les associés de s'être entendus dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise à la **majorité des parts sociales**, tout associé pourra demander en justice la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et réunir, dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue ci-dessus sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

A défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant, tout associé pourra demander la dissolution judiciaire de la société.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions sont assimilées au cas de son décès et entraînent en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision des associés régulièrement publiée, prise à la **majorité des parts sociales des associés**.

En cas d'associé unique seul gérant, la gérance sera automatiquement assurée par le suppléant.

## 20.2. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision **des gérants** prise à la **majorité des trois-quarts** d'entre eux :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société à l'exception des découverts en banque,
- Consentir ou prendre à bail, un renouvellement de bail ou modifier les prix et conditions des baux en cours concernant tout ou partie du patrimoine immobilier de la société.
- Engager la société dans un crédit-bail ou location longue durée.

En

5n

15

*La Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers intéressé savait que l'acte dépassait cet objet.*

*L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.*

*Le gérant unique, ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires.*

*Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire ayant la qualité d'associés professionnels pour un ou plusieurs objets déterminés.*

### **20.3. Responsabilité des gérants**

*Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.*

*Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le ou les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. »*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **HUITIÈME RÉOLUTION**

---

L'Assemblée Générale décide de supprimer les articles 36 à 39 des statuts, qui correspondaient aux mentions relatives à la constitution de la Société.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **NEUVIÈME RÉOLUTION**

---

L'Assemblée Générale décide de procéder à une refonte complète des statuts et adopte article par article, puis dans son ensemble, les nouveaux statuts, qui demeureront annexés au présent procès-verbal et régiront désormais la Société.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **DIXIÈME RÉOLUTION**

---

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit auprès du greffe du Tribunal de commerce, pour faire toutes déclarations et signer tous actes aux fins de valider les opérations susmentionnées.

ES

50

DF

Concernant plus particulièrement les formalités de déclaration auprès du Conseil Supérieur du Notariat, l'Assemblée Générale autorise les gérants, agissant seul ou séparément, à régulariser, au nom de la Société, toutes requêtes sollicitées par le Bureau du Conseil Supérieur du Notariat postérieurement au dépôt du dossier dès lors que sa rédaction ne rentre pas en contradiction avec les termes de la présente assemblée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

**Eglantine BARBIER**



**Charles-Antoine STACCHINI**



**Johanna MARCUS**

